

Jacques  
GOBERT

jgobert@gobert-associes.com

Cécile  
PION

cpion@gobert-associes.com

Christophe  
JERVOLINO

cjervolino@gobert-associes.com

Nicolas  
FOUILLEUL

nfouilleul@gobert-associes.com

Olivier  
BAYLOT

obaylot@gobert-associes.com

François  
MORABITO

fmorabito@gobert-associes.com

Avocats Associés

En collaboration avec :

Gabrielle MICHIEL  
Pierre CAROSSO  
Paul BARAZER

Avocats

Téléphone :

04 91 54 73 51

Télécopie :

04 91 54 01 39

Site web :

[www.gobert-associes.fr](http://www.gobert-associes.fr)

GOBERT & ASSOCIES

32 Rue Grignan  
13001 MARSEILLE

Cabinet secondaire :

33, Rue Réaumur  
75003 PARIS

À Marseille, le 05 février 2021

Réf. : Affaire : PIERRE ET VACANCES CONCILIATION  
N/Réf. : 21.00082/CJ /FM

**Communiqué du 05.02.2021 aux propriétaires liés à bail à PIERRE & VACANCES**

Chère Madame, Cher Monsieur,

1. A la demande du Groupe Pierre & Vacances-Center Parcs, le président du tribunal de commerce de Paris a ouvert le 2 février 2021 une procédure de conciliation judiciaire à l'égard de « Pierre et Vacances S.A. et de certaines de ses filiales ». <sup>(1)</sup>

L'administrateur judiciaire Frédéric ABITBOL - avec qui nous avons déjà traité de dossiers par le passé - a été désigné conciliateur judiciaire dans le cadre de la négociation entre PIERRE & VACANCES et ses créanciers (dont les propriétaires bailleurs).

2. Notre Cabinet représente des centaines de copropriétaires dans plus de 60 résidences P&V. Nous avons pris attache dès ce jour avec le conciliateur pour connaître précisément les sociétés concernées par cette procédure de conciliation judiciaire. S'agit-il de la SASU PV RESIDENCES & RESORTS FRANCE (RCS 508321155), de la SASU PV-CP Resort France (RCS 508321213) ?...

La conciliation judiciaire a pour objectif de permettre aux sociétés concernées de trouver un accord amiable avec ses principaux créanciers afin de résoudre les difficultés rencontrées.

Il s'agit donc de négocier avec P&V et de se défendre.

Nous pourrions vous donner ultérieurement plus de détails.

Les poursuites envisagées ou engagées par les propriétaires bailleurs, liés à bail avec une société faisant l'objet d'une conciliation judiciaire, pourraient souffrir d'une suspension pendant toute la durée de la conciliation, soit :

- 4 mois, prolongeable d'1 mois (article L. 611-6 du code de commerce) ;
- et prorogée une ou plusieurs fois sans que la durée totale ne puisse excéder 10 mois (article 1 de l'ordonnance du 25 novembre 2020).

<sup>1</sup> [Article Bourse Direct](#)

### **3. Pour en savoir plus sur la conciliation judiciaire**

La conciliation est une procédure ouverte aux personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent des difficultés juridiques, économiques ou financières, avérées ou prévisibles, et ne se trouvent pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

Le président du tribunal de commerce est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation économique, financière, sociale et patrimoniale, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face. Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur.

La procédure de conciliation est confidentielle.

Les décisions d'ouverture des procédures ne sont pas publiées et les interlocuteurs seront soumis au secret professionnel suivant régularisation d'un engagement de confidentialité.

La conciliation protège le débiteur, pendant toute sa durée, d'une mise en redressement ou en liquidation judiciaires, que ce soit sur requête du ministère public ou sur assignation d'un créancier.

Le débiteur peut solliciter en procédure de conciliation une interdiction des poursuites (pendant 4 mois, prolongeable de 1 mois, et allongé de 5 mois maximum) ou encore demander des délais de paiement (délais de grâce de 2 ans maximum).

### **4. Que doivent faire les propriétaires bailleurs ?**

#### **a. Pour les propriétaires qui ont déjà mandatés notre cabinet**

Notre mandat d'intervention, que vous avez signé, prendra en charge cette nouvelle procédure de conciliation judiciaire, sans honoraires supplémentaires.

Nous avons d'ores et déjà pris attache avec le conciliateur judiciaire pour défendre vos intérêts (paiement des loyers dus). Des concessions seront sans doute demandées dans le cadre de cette négociation (ex : report de loyers, abandon partiel de loyers, ...).

Il est absolument indispensable de vous regrouper avec le maximum de copropriétaires au sein de chaque résidence pour pouvoir peser le plus possible dans le cadre de la négociation avec le conciliateur judiciaire. Nous pouvons vous aider à vous regrouper.

#### **b. Pour les propriétaires qui n'ont pas encore mandatés notre cabinet**

Il est évident que vous avez intérêt à vous regrouper avec vos copropriétaires autour de la bannière d'un Conseil pour vous défendre ; y compris les propriétaires qui ont déjà signé la proposition d'avenant de leur preneur à bail P&V.

Vous pouvez rejoindre les collectifs et associations qui nous ont d'ores et déjà mandatés et avec lesquels nous pourrions vous mettre en relation.

Nous pourrions également vous accompagner pour les résidences qui ne nous auraient pas encore mandatés afin de créer une association ou un collectif de défense.

Vous pouvez rejoindre notre action collective en nous mandatant directement sur notre site : <https://www.gobert-associes.fr/pierre-vacances-action-collective-des-propietaires-bailleurs-des-residences-gerees/>

Nous vous tiendrons très prochainement informés de nos échanges avec le conciliateur judiciaire pour préserver au maximum vos intérêts et le paiement de vos loyers dus.

**SCP GOBERT & ASSOCIES**

**Jacques Gobert**  
**Christophe Jervolino**  
**François Morabito**